



STATUTS

Association Freedom Dance Country

Association créée en avril 2012

Réactualisés et approuvés par le conseil d'administration (novembre 2023)

et par l'assemblée générale en date du 12 janvier 2024

- **ARTICLE 1** – Dénomination –

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« *Freedom Dance Country* »

- **ARTICLE 2** – Objet –

Cette association a pour objet de promouvoir et développer la danse en ligne sur des musiques country et non country, de rassembler les danseurs de country dans le cadre de l'apprentissage de la danse et de révisions, d'organiser des soirées et après-midi dansants ou toutes autres manifestations autorisées par la loi.

L'association s'interdit toutes discussions à caractère politique.

- **ARTICLE 3** – Sièges sociaux –

Le siège social est fixé chez Madame Elizabeth BOEM

4 rue Victor Hugo –

31270 – Villeneuve Tolosane

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

- **ARTICLE 4** – Composition –

L'association est composée de :

a / Membres d'honneur

b / Membres adhérents

c / Bénévoles permanents non-adhérents.

- **Sont membres d'honneur** ceux qui se reconnaissent dans les statuts de l'association, qui ont rendu des services signalés à l'association.
Ils sont dispensés de cotisations annuelles, mais n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales et ne peuvent être élus au conseil d'administration.
- **Sont membres adhérents** ceux qui se reconnaissent dans les buts et les statuts de l'association Freedom Dance Country.
Les personnes qui se sont acquittées d'une cotisation totale annuelle lors des inscriptions telle que défini dans le règlement intérieur.
- **Sont bénévoles permanents** non-adhérents ceux qui sont utiles et s'investissent en permanence dans l'association par leur aide constante lors de préparations des bals, installations, rangements et pour toutes autres activités ou manifestations.
- Ils ne paient pas de cotisation, n'assistent pas aux cours de danse ni aux activités du groupe d'animation, mais étant donné leur implication dans la vie du club, ils peuvent bénéficier des activités proposées par l'association tels que repas offerts aux adhérents, sorties-club avec tarifs adhérents, etc... .

- **ARTICLE 5 – Vote électronique –**

Le vote électronique est autorisé pour régler des questions simples.

- **ARTICLE 6 – Conditions d'admission –**

Chaque nouvelle saison débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Pour devenir adhérent les personnes intéressées doivent adhérer sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur, remplir une demande d'adhésion et s'acquitter d'une cotisation annuelle (adhésion et cours) lors des inscriptions. Le montant est déterminé à chaque assemblée générale.

L'adhésion est limitée à une année, du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, la fin de la saison impliquant la perte de la qualité d'adhérent.

L'adhésion n'est pas systématique et ne peut résulter du simple acquittement de la cotisation annuelle. Une nouvelle demande d'adhésion est donc nécessaire.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année quel qu'en soit la raison.

Pour chaque nouvelle saison l'association est libre de choisir ses adhérents. Chaque demande d'adhésion devra être agréée par le président qui peut refuser une adhésion sans avoir à justifier ce refus ou à engager sa responsabilité (*Cf. Cours de cassation, 1 ère chambre civile, 9 juillet 2015, pourvoi n°14-20158*).

En cas de refus de son adhésion l'intéressé sera avisé par courrier électronique.

Le refus d'une adhésion ne peut être motivé par la discrimination relative à l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou religieuse, aux opinions politiques, à une situation de handicap sauf si celui-ci rend impossible la pratique de la danse en ligne.

- **ARTICLE 7 – Radiation –**

La qualité de membre se perd par :

a/ Non-paiement total de la cotisation annuelle lors de l'adhésion

b/ La démission adressée par écrit au président

c/ Le décès

d/ L'exclusion ou la radiation prononcée par le Bureau ou le conseil d'administration.

- **Motifs d'exclusion :**

- Non-respect des règles fixées par les statuts et le règlement intérieur.

- Non-paiement total de la cotisation annuelle (adhésion et cours)

- **Fautes graves ou comportement inapproprié tel que :**

. Propos désobligeants envers le Bureau ou un membre de l'association,

. Agressivité physique ou morale envers d'autres membres,

. Perturbation des cours,

. Attitude négative gênant le bon fonctionnement de l'association,

. Détérioration de biens,

. Manquements à la sécurité.

L'intéressé dont l'exclusion est envisagée avec l'approbation à la majorité du conseil d'administration sera convoqué devant les membres du Bureau par courrier recommandé A/R pour lui préciser les faits reprochés. Il disposera d'un délai de quinze jours entre la convocation et l'entrevue afin de pouvoir préparer sa défense. Il pourra, s'il le désire, se faire accompagner d'un membre adhérent de son choix.

Le Bureau pourra alors se prononcer pour l'exclusion après avoir entendu les explications de l'adhérent. En cas d'absence de l'intéressé à la convocation celui-ci sera exclu d'office.

- **ARTICLE 8 – Ressources –**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 – Le montant des cotisations annuelles (adhésions et cours). Seuls les membres qui seront définis dans le règlement intérieur seront dispensés de la cotisation des cours, mais s'acquitteront l'adhésion annuelle.
- 2 – Recettes lors de manifestations (Bals, démonstrations publiques ou privées)
- 3 – Donations
- 4 – Tout autres ressources autorisées par la loi
- 5 – Subventions éventuelles.

- **ARTICLE 9 – Le conseil d'administration –**

L'association est dirigée par son Bureau composé de trois membres. Le conseil d'administration a un rôle de réflexion et s'occupe de la mise en œuvre des orientations décidés en assemblée générale. Il se compose d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres élus lors de l'assemblée générale. Les membres sont élus pour un an et rééligibles en assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année dans sa totalité lors de l'assemblée générale. La qualité de membre du C.A. se perd par décès, démission ou à la suite de deux absences injustifiées aux réunions, et enfin radiation.

- **ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration –**

Le conseil d'administration se réunit une fois par an et éventuellement sur convocation dans un délai raisonnable par le président ou sur demande par message électronique d'un quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents par vote à main levée. En cas de partage égal la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé au conseil d'administration.

Pour régler des questions simples la réunion du conseil d'administration pourra se tenir à distance (par mails). En cas d'absence de débats oraux, les délibérations par messages électroniques sont autorisées. Les éventuels documents à valider seront annexés avec la convocation aux membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par mail quinze jours avant la date fixée pour une réunion.

- **ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire –**

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours avant la date fixée les membres sont convoqués par les soins du secrétaire par message électronique. L'ordre du jour est précisé sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside la réunion et expose la situation morale de l'association.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour au remplacement, à bulletins secrets ou à main levée selon le choix fait par l'assemblée, des membres du conseil d'administration sortants, qui procèdent ensuite à l'élection des membres du Bureau.

Le quorum est fixé à 50% des inscrits, la majorité pour la validité des délibérations est fixée à 50% plus une voix. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est de trois.

A titre exceptionnel l'assemblée générale pourra se tenir à distance (loi du 22 janvier 2022).

En cas d'absence de débats oraux, les délibérations par messages électroniques sont autorisées. Les éventuels documents à valider seront annexés avec la convocation à l'ensemble des adhérents.

- **ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire –**

Si besoin est, sur demande écrite du Bureau ou de plus d'un quart des membres du conseil d'administration, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à une assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint il sera tenu une nouvelle assemblée extraordinaire 48 heures après, et sans quorum.

Là aussi, à titre exceptionnel, l'assemblée générale extraordinaire pourra se tenir à distance, même procédure que pour l'A.G. ordinaire.

- **ARTICLE 13 – Règlement intérieur –**

Le règlement intérieur est établi par le Bureau après consultation du conseil d'administration.

Il peut être modifié à tout moment par le Bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

- **ARTICLE 14 – Dissolution –**

La dissolution entraîne la liquidation et la transmission du patrimoine de l'association. Les dirigeants peuvent en assurer la liquidation.

La dissolution volontaire a lieu lorsque les membres ne souhaitent plus poursuivre les activités de l'association.

En cas de démission du Bureau et du non-remplacement, la dissolution peut également être prononcée.

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs peuvent être éventuellement nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

- **ARTICLE 15 – Formalités –**

Le président (ou le secrétaire) est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publications en préfecture prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés à la majorité en assemblée générale extraordinaire en date du *12 janvier 2024*

A Seysses, le *13 janvier 2024*

Elizabeth BOEM

Présidente



Alain BERSEZ

Secrétaire



Evelyne BERSEZ

Trésorière

